

CHARTRE DE BON USAGE DES MOYENS NUMÉRIQUES DE L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE

4 – Annexe juridique

S'applique à :

Tout personnel, étudiant et usager du système d'information de l'Université Bourgogne Europe (UBE)
Ci-dessous désignés par l'« utilisateur »

Par :

L'Université Bourgogne Europe
Ci-dessous désignée par « l'Université » ou « UBE »

Document présenté au CSA du 11/06/2025

Document voté par le conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe le 08/07/2025. Ce document vaut pour règlement intérieur.



ENT : Environnement Numérique de Travail

<https://ent.ube.fr>

SOMMAIRE

1. Les principaux textes réglementaires

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	3
Code général de la fonction publique portant obligations de secret professionnel, de réserve et de discrétion professionnelle,	3
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	3
Code de l'éducation	3
Code de la propriété intellectuelle	3
Code pénal.....	3
Dispositions pénales loi du 29 juillet 1881 sur les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication	4
a) Infractions prévues par le Nouveau Code pénal	4
b) Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)	4
c) Infraction au Code de la propriété intellectuelle	4
Code civil.....	5

2. Notions juridiques

La protection des données à caractère personnel.....	5
La protection du droit des auteurs	5
Code de la propriété intellectuelle	6
La protection de la vie privée et le droit à l'image	7
Le secret des correspondances privées	8
L'atteinte aux systèmes automatisés de données.....	9
Les sanctions disciplinaires applicables aux utilisateurs du réseau informatique	9

1. Les principaux textes réglementaires

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

- traitement automatisé ou non des données à caractère personnel ;
- Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- obligations des responsables de traitements et droits des personnes ;
- délégué à la protection des données (DPO).

Code général de la fonction publique portant obligations de secret professionnel, de réserve et de discrétion professionnelle,

- devoir de moralité, de probité et de neutralité ;
- sanctions applicables aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires ;
- sanctions applicables aux agents administratifs contractuels.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

- obligation des hébergeurs de contenus de lutter contre les infractions par la mise en place d'un dispositif de signalement (information des autorités publiques des activités illicites) ;
- obligation des hébergeurs de contenus de garantir la sécurité du stockage des données et de leur transmission.

Code de l'éducation

- sanctions applicables aux usagers de l'enseignement supérieur ;
- sanctions applicables aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur ;
- sanctions applicables aux autres enseignants.

Code de la propriété intellectuelle

- protection des œuvres de l'esprit ;
- protection des logiciels et des bases de données ;
- protection des marques.

Code pénal

- le secret professionnel (articles 226-13 et 226-14) ;
- le secret des correspondances (articles 226-15 et 432-9) ;
- la vie privée (articles 226-1 à 226-2-1) ;
- les droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 226-24) ;
- les systèmes automatisés de données (articles 323-1 à 323-7).

Dispositions pénales loi du 29 juillet 1881 sur les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : provocation aux crimes et délits articles 23 à 24 bis ; délits contre les personnes articles 32, 33 ;
- Code pénal : provocation ou apologie du terrorisme articles 421-2-5 à 421-5-1 Code pénal ; outrage sexiste ou sexuel.

a) Infractions prévues par le Nouveau Code pénal

Crimes et délits contre les personnes

Atteintes à la personnalité : (Respect de la vie privée art. 9 du Code civil)

- atteintes à la vie privée (art. 226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2, art.432-9 modifié par la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004) ; atteintes à la représentation de la personne (art. 226-8) ;
- dénonciation calomnieuse (art. 226-10) ;
- atteinte au secret professionnel (art. 226-13) ;
- atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 à 226-24, issus de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Atteintes aux mineurs : (art. 227-23 ; 227-24 et 227-28).

- Loi 2004- 575 du 21 juin 2004 (LCEN)

Crimes et délits contre les biens

- escroquerie (art. 313-1 et suite) ;
- atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 modifiés par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004).

Cryptologie Rançonlogiciel

- Art. 132-79 (inséré par loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 37).

b) Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- provocation aux crimes et délits (art.23 et 24) ;
- apologie des crimes contre l'humanité, apologie et provocation au terrorisme, provocation à la haine raciale, « négationnisme » contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 et 24 bis) ;
- diffamation et injure (art. 30 à 33).

c) Infraction au Code de la propriété intellectuelle

- contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (art. 335-2 modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 - et art. 335-3) ;

- contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (art. L521-4 modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34) ;
- contrefaçon de marque (art. L716-9 - modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art.34 -et suivants).

Code civil

- Respect de la vie privée et droit à l'image (article 9).

Il est rappelé que cette liste n'est qu'indicative et que la législation est susceptible d'évolution.

2. Notions juridiques

La protection des données à caractère personnel

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) - Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Code pénal.

Toutes les informations relatives à des personnes physiques permettant de les identifier directement ou indirectement sont protégées par la loi qui encadre strictement leur collecte, leur traitement ou utilisation et leur conservation afin de garantir le droit des personnes.

Toute personne a un droit d'information et d'accès aux données à caractère personnel la concernant collectés ou non auprès d'elle, en vue de leur traitement (articles 12 à 15 RGPD).

En outre, sauf dispositions législatives contraires rendant obligatoire le traitement (article 23 RGPD), toute personne dispose sur ses données personnelles d'un droit de rectification, d'effacement (droit à l'oubli) et d'opposition notamment (articles 16 à 22 RGPD).

À l'UBE, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement : dpo@ube.fr.

La CNIL est l'autorité administrative indépendante chargée par la loi de veiller au respect par le responsable du traitement du droit des personnes en matière de traitement des données nominatives à caractère personnel.

Ce traitement est réalisé automatiquement ou par un fichier manuel (fichier informatique ou fichier « papier »).

Le non-respect du droit des personnes en matière de collecte et de traitement des données personnelles est une infraction à la loi.

Exemple de sanction en cas d'infraction :

Article 226-16 du Code pénal : « *Le fait, y compris par négligence, de procéder ou faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

La protection du droit des auteurs

Code de la propriété intellectuelle

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur son œuvre « *d'un droit de propriété incorporel et exclusif opposable à tous* » (article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Les œuvres de l'esprit concernées par ce droit de propriété sont nombreuses et comprennent également les logiciels (article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Le principe à retenir, et à appliquer concernant l'utilisation de telles œuvres protégées est le suivant : une **autorisation expresse** des auteurs des œuvres (ou de leurs ayants droit) est obligatoire dès lors que cette utilisation excède le droit d'analyse et de courtes citations prévues par la réglementation (article L122-5 3°a) du Code*). Cette autorisation doit être écrite **dans une licence ou dans un contrat de cession de droits**.

L'exception pédagogique mentionnée par la réglementation (article L122-5 3° e) du Code*) est mise en œuvre sur la base d'un **contrat** entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, France université (ex- Conférence des Présidents d'Universités) et les représentants des titulaires de droits intéressés (Centre français du droit d'exploitation de la copie, SACEM, etc.). Ce contrat prévoit **une utilisation d'extraits de certaines œuvres protégées dans le cadre des activités d'enseignement, de recherche et de formation des enseignants et des chercheurs, ainsi que dans le cadre de l'élaboration et de la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités**. Il s'agit notamment des représentations en cours ou lors de conférences et de la mise en ligne sur le site intranet et espace numérique de travail (ERNEST). **Le public destinataire de ces œuvres doit être directement concerné par l'acte d'enseignement, de formation ou par l'activité de recherche**. Les œuvres utilisées conformément aux modalités prévues au contrat susmentionné font l'objet d'une contrepartie financière versée aux organismes gestionnaires des droits d'auteur qui se chargent de reverser aux auteurs ou éditeurs leur quote-part. Chaque établissement doit déclarer les utilisations d'œuvres réalisées annuellement notamment auprès du CFC pour le calcul de la rémunération forfaitaire des titulaires des droits.

Par « utilisation » de l'œuvre, on entend sa « reproduction » c'est-à-dire sa fixation sur un support matériel et/ou sa « représentation » c'est-à-dire sa communication à des tiers.

Toute utilisation d'œuvre doit être accompagnée de la **mention de ses références bibliographiques**.

Toute personne utilisant une œuvre de l'esprit en totalité ou partiellement sans autorisation écrite de l'auteur commet un délit, car elle se rend coupable de contrefaçon (articles L335-2 à L335-3 du Code).

Pour les logiciels, seule une copie de sauvegarde est tolérée, toute autre utilisation non consentie est un délit de contrefaçon (articles L122-6, L122-6-1 et L335-3 du Code).

Concernant les bases de données, les producteurs bénéficient en sus de la protection accordée aux auteurs d'œuvres de l'esprit, d'une protection du contenu de la base (article L341-1 du Code). À ce titre, l'utilisateur qui n'a pas obtenu les autorisations nécessaires auprès du producteur peut se rendre coupable de contrefaçon lorsqu'il d'une part, procède à des extractions du contenu de la base de données sur un autre support et d'autre part, réutilise en direction du public le contenu de la base (article 342-1 du Code).

Les marques (de fabrique, de commerce ou de service) peuvent également être protégées (article L711-1 du Code), si elles ont fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Institut national de propriété intellectuelle. Leur utilisation est soumise à l'autorisation de leur titulaire. À titre d'exemple, l'identité visuelle de l'établissement entre dans le champ de cette protection.

* Extraits du Code de la propriété intellectuelle - Article L122-5 - 3° a) et e) :

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie. »

La protection de la vie privée et le droit à l'image

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Code civil - Code pénal

Le respect de la vie privée et de l'image d'autrui sont des principes fondamentaux du droit (article 9 du Code civil).

Les atteintes à la vie privée et à l'image engagent la responsabilité civile et pénale des personnes qui en sont à l'origine.

(article 226-1 du Code pénal)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant

dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. »

(article 226-2 du Code pénal)

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Le secret des correspondances privées

Code pénal -Circulaire du 17 février 1988 (JO 9 mars)

La notion de correspondance privée est définie par une circulaire du 17 février 1988 : il s'agit d'un « (...) message exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne, physique ou morale, déterminée et individualisée. »

En ce sens qu'elle relève de la vie privée de l'individu, la correspondance privée est protégée par le secret des correspondances.

Une communication électronique émise ou reçue a le caractère de correspondance privée.

La violation du secret de la correspondance est une atteinte à la vie privée (article 226-2 du Code pénal) sanctionnée pénalement (1 an à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende - articles 226-15 alinéas 1 et 2 et 432-9 du Code pénal).

La consultation et le contrôle par l'employeur des messages électroniques identifiés comme « privés » par les agents sont possibles dans le cas :

- d'un dysfonctionnement important moyennant la mise en œuvre par l'employeur d'un dispositif d'information vis-à-vis des agents ;
- du risque ou de l'évènement particulier sans condition de mise en œuvre à la charge de l'employeur.

L'atteinte aux systèmes automatisés de données

Code pénal

L'utilisateur d'un réseau informatique engage sa responsabilité pénale dans les cas suivants : (article 323-1 à 323-3 du Code pénal)

- s'il accède ou se maintient dans ce réseau frauduleusement (3 à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 à 300 000 euros d'amende) et s'il en résulte la suppression / la modification de données ou l'altération du système (5 à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 à 300 000 euros d'amende) ;
- s'il entrave ou fausse le fonctionnement du système (5 à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 à 300 000 euros d'amende) ;
- s'il introduit, extrait, détient, reproduit, transmet, supprime ou modifie frauduleusement des données (5 à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 à 300 000 euros d'amende).

Des peines complémentaires peuvent être encourues notamment (article L323-5 du Code pénal) :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Les sanctions disciplinaires applicables aux utilisateurs du réseau informatique

Code général de la fonction publique - Code de l'éducation - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

L'établissement peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un utilisateur en infraction avec la charte informatique, cela quel que soit le statut de ce dernier, usager ou personnel (administratif titulaire ou contractuel, enseignant-chercheur, membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et autres enseignants), et indépendamment des poursuites pénales engagées à son encontre.

La procédure disciplinaire à l'encontre des usagers peut déboucher sur des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion de l'établissement, avec sursis ou non, ou l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur public (article R811-11 du Code de l'éducation).

Les sanctions applicables aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont édictées par l'article 952-8 du Code de l'éducation qui prévoit 7 niveaux de sanctions, du blâme (1er niveau) à la révocation (7ème niveau). Deux sanctions intermédiaires étant l'abaissement d'échelon (3ème niveau) et l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement (5ème niveau).

Les sanctions applicables aux autres enseignants (article 952-9 du Code de l'éducation) sont classées en 4 niveaux : la sanction la moins élevée est le rappel à l'ordre, la plus élevée est l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement. Les sanctions intermédiaires étant l'interruption de

fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans (2ème niveau) et l'exclusion de l'établissement (3ème niveau).

Les personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires peuvent se voir infliger les sanctions prévues par le Code général de la fonction publique (article L533-1), celles-ci sont classées par groupes : l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours (dernière sanction du 1er groupe) ; le déplacement d'office (dernière sanction du 2ème groupe) ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans (dernière sanction du 3ème groupe) ; la révocation (dernière sanction du 4ème groupe).

Les sanctions applicables aux agents contractuels sont les suivantes (article 43-2 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État)

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

3° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

LA PRÉSENTE ANNEXE JURIDIQUE À SIMPLE VALEUR INFORMATIVE. ELLE FERA L'OBJET DE MISES À JOUR : IL APPARTIENT À L'UTILISATEUR DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUTE NOUVELLE VERSION QUI SERA PUBLIÉE,

Président de l'Université Bourgogne Europe

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes.

Vincent Thomas